

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *



ANNÉE 2009

1^{er} séance

COMPTE RENDU SOMMAIRE OFFICIEL de la séance du 18 février 2009

L'an deux mille neuf, le mercredi 18 février, à 9 heures, l'assemblée de la province Sud s'est réunie, sous la présidence de **M. Philippe GOMES**, dans la salle des délibérations de l'hôtel de la province Sud.

Étaient présents : M^{mes} ANDREA, GAMBÉY, GOMEZ, HENIN, IEKAWÉ, LAGADEC, LAGARDE, LIGEARD, LOGOLOGOFOLAU, MIGNARD*, MILLET, OHLEN, SAGNET, TUTAGATA-FULUHEA, VARRA et VIGOUROUX ainsi que MM. BERNUT, CASE, DINEVAN, GOMES, HERPIN, KOTEUREU, LEQUES, LEROUX, MANEA, MARESCA, MICHEL et POMMELET.

*Arrivé(e) en cours de séance.

Étaient absents excusés : M^{mes} BISIO, CHENOT, THEMÉREAU et VOISIN ainsi que MM. BRETEGNIER, DESCOMBELS, FROGIER, GAY, GEORGE, MARIOTTI, MOULIN et RIEU.

Procurations de :

| | | |
|---------------------------|---|---------------------------------|
| M ^{me} BISIO | à | M. LEROUX ; |
| M. BRETEGNIER | à | M ^{me} LOGOLOGOFOLAU ; |
| M ^{me} CHENOT | à | M ^{me} OHLEN ; |
| M. DESCOMBELS | à | M ^{me} LAGARDE ; |
| M. FROGIER | à | M ^{me} LIGEARD ; |
| M. GAY | à | M. MARESCA ; |
| M. GEORGE | à | M ^{me} GOMEZ ; |
| M. MARIOTTI | à | M. HERPIN ; |
| M ^{me} MIGNARD* | à | M ^{me} ANDREA ; |
| M. RIEU | à | M. BERNUT ; |
| M ^{me} THEMÉREAU | à | M ^{me} IEKAWÉ ; |
| M ^{me} VOISIN | à | M ^{me} MILLET. |

L'exécutif de la province était représenté par M. Philippe GOMES, Président, M^{me} Sonia LAGARDE, première vice-présidente, M. Philippe MICHEL, deuxième vice-président, et M^{me} Christiane GAMBEY, troisième vice-présidente de l'assemblée de la province Sud.

Le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, M. GUEYDAN, était absent excusé.

L'administration était représentée par M. NEWLAND, Secrétaire Général, assisté de :
M. SIMONET, Secrétaire Général Adjoint ;
M. HMALOKO, Secrétaire Général Adjoint ;
M. OBLED, Directeur de l'environnement (DENV) ;
M. TURAUD, Directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;
M^{me} MARTINI, Directrice adjointe de l'environnement (DENV) ;
M^{lle} CHASSARD, Chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;
M^{me} GOARANT, Chef du service des milieux terrestres (DENV) ;
M. CHEVILLON, Chef de service de la mer (DENV) ;
M. COUTURES, Adjoint au chef de service de la mer (DENV) ;
M^{lle} AUPETIT, Juriste à la direction de l'environnement (DENV) ;

* * *

M^{lle} AUPETIT a présenté un diaporama relatif aux aires protégées.

Rapport n°10055-2009/APS : projet de délibération relative aux aires protégées.

Il est proposé de refondre l'ensemble des textes relatifs aux aires protégées terrestres et marines, de façon à conserver que quatre catégories d'aires protégées où les interdictions et les droits seront clairement établis : réserves naturelles intégrales, réserves naturelles, aires de gestion durable des ressources et parcs provinciaux.

PROPOSITION D'AMENDEMENT :

Suite aux observations du sénat coutumier qui souhaitait que les chefferies et les clans concernés soient consultés pour l'établissement d'une aire protégée, le Président GOMES a proposé d'ajouter la consultation du sénat. Il est également proposé d'allonger le délai de consultation prévu d'un mois pour le passer à deux mois.

L'article 3 serait rédigé comme suit :

*« Une aire protégée est créée, après avis du comité pour la protection de l'environnement et après consultation des communes concernées, **du sénat coutumier** et, le cas échéant, du comité de gestion, par délibération de l'assemblée de province précisant notamment :*

1° La catégorie d'aire protégée visée à l'article 2 – II à laquelle elle correspond ;

2° Ses limites géographiques ;

3° Les éventuelles prescriptions particulières et modalités de gestion qui y sont applicables.

*Les limites géographiques d'une aire peuvent être modifiées par délibération du bureau de l'assemblée de province, après avis du comité pour la protection de l'environnement ainsi que des communes concernées **et du sénat coutumier** et, le cas échéant, du comité de gestion.*

*En l'absence d'avis des communes **ou du sénat coutumier** ou du comité de gestion dans ~~le~~**un** délai ~~d'un mois~~ **de deux mois**, l'avis est réputé donné.»*

- **Adopté** à l'unanimité –

Par ailleurs, suite à une proposition de M. LEQUES, le parc provincial du Ouen Toro est dénommé « Parc **Municipal** du Ouen Toro ». Il convient de modifier la dénomination du parc à la section 3 ainsi qu'aux articles 69 et 70.

- **Adopté** à l'unanimité-

Le reste de la délibération est inchangée.

MISE AUX VOIX DE L'ENSEMBLE DU PROJET DE DELIBERATION

- **Adopté** à l'unanimité-

* * *

M^{me} GOARANT a présenté un diaporama relatif à la récolte et à l'exploitation des ressources biochimiques et génétiques.

Rapport n°10056-2009/APS : projet de délibération relative à la récolte et à l'exploitation des ressources biochimiques et génétiques.

Le projet de texte, fondé sur les dernières avancées du droit international, soumet au consentement préalable du propriétaire terrien et de la province toute récolte des ressources destinées à une utilisation biotechnologique, de bioprospection, scientifique, d'enseignement ou de conservation. Sont exclus l'utilisation domestique, l'utilisation et l'échange traditionnels de ces ressources naturelles, ainsi que les ressources génétiques humaines, les ressources biologiques ex situ et les ressources agricoles et alimentaires. Des échantillons de prélèvement et des informations sur les résultats des études effectuées sur les ressources pourront être demandés, pour favoriser la connaissance scientifique locale. Des retombées économiques sont aussi prévues, à proportion du budget de recherche ou des résultats de la vente des produits dérivés de ces ressources, qui bénéficieront aux propriétaires des terrains où auront eu lieu les recherches et à la province, aux fins de mise en œuvre d'actions en faveur de la préservation de notre patrimoine naturel et génétique.

- **Adopté** à l'unanimité-

* * *

M^{lle} AUPETIT a présenté un diaporama relatif aux sites naturels paysagers.

Rapport n°10058-2009/APS : projet de délibération portant protection du patrimoine naturel paysager.

Dans le cadre de la codification de la réglementation provinciale de l'environnement, il est proposé d'adopter une nouvelle délibération sur le patrimoine naturel paysager, correspondant à la partie « paysagère » de la délibération du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud. Ceci implique le remodelage de la commission des sites naturels et monuments historiques qui dans sa formation « sites naturels » peut être remplacée par le Comité

pour la Protection de l'Environnement (CPE), qui est appelé à « *donner son avis [...] sur les modifications à apporter à la réglementation en vue d'assurer la sauvegarde des richesses naturelles.* ». Il est par ailleurs proposé d'augmenter les sanctions pénales conformément à celles prévues en droit métropolitain.

- **Adopté** à l'unanimité-

* * *

M^{lle} AUPETIT a présenté un diaporama relatif à la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial.

Rapport n°10059-2009/APS : projet de délibération relative à la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial.

Le présent projet de délibération a pour objet de contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'état de conservation de la biodiversité par des mesures visant à assurer le maintien ou la restauration d'écosystèmes qui sont qualifiés « d'intérêt patrimonial », tels que les forêts denses humides sempervirentes, les forêts sclérophylles, les mangroves, les herbiers et les récifs coralliens. Les partenaires associatifs ont souhaité voir inscrire dans ce projet les maquis miniers et les zones humides, pour lesquels un travail supplémentaire de caractérisation sera nécessaire. Par ailleurs, les infractions aux dispositions de la délibération sont passibles de sanctions pénales mais également administratives.

- **Adopté** à l'unanimité-

* * *

M^{lle} AUPETIT a présenté un diaporama relatif aux espèces protégées.

Rapport n°10060-2009/APS : projet de délibération relative aux espèces protégées.

La Nouvelle-Calédonie fait partie des dix points chauds de la planète, établis selon la valeur et la vulnérabilité de leur biodiversité. Il convient, par conséquent, de renforcer et d'actualiser la réglementation provinciale relative aux espèces animales et végétales endémiques, rares ou menacées, au vu des besoins établis en matière de protection et des nouvelles connaissances scientifiques.

La liste des espèces protégées proposée est établie sur la base de multiples éléments et tient compte des autres projets de textes relatifs à la chasse et à la pêche. Cette liste pourra être modifiée en tant que de besoin par le bureau de l'assemblée de province, après avis du comité provincial pour la protection de l'environnement.

- **Adopté** à l'unanimité-

* * *

M^{lle} AUPETIT a présenté un diaporama relatif à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Rapport n°10061-2009/APS : projet de délibération relative à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Le présent projet de délibération vise à encadrer de façon globale l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE) et, la lutte contre leur dissémination et leur éradication. Il fixe en annexes des listes d'EEE, animales et végétales, dont l'introduction, l'élevage, la production, la détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en

vente, la vente ou l'achat sont interdits. Des aménagements sont toutefois prévus pour permettre, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général, la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation ou le transport des « espèces à conflit d'intérêt » (lapin, écrevisse, pinus, ...), qui sont listées par ailleurs. Il est à noter que les infractions aux dispositions de la délibération constituent pour la plupart des délits sanctionnés de six mois de prison et de plus d'un million de francs CFP d'amende.

- **Adopté** à l'unanimité-

* * *

Rapport n°10063-2009/APS : projet de délibération relative à la chasse.

Compte tenu de l'évolution de l'activité cynégétique en Nouvelle-Calédonie, il est apparu nécessaire dans un souci de gérer durablement le patrimoine faunistique de modifier la réglementation de la chasse qui s'appuie sur un texte de référence datant de 1921 (Arrêté n° 440 du 21 novembre 1921). S'appuyant sur une large concertation auprès des pratiquants et des autorités administratives, le projet de délibération abroge les nombreux textes réglementaires antérieurs, clarifiant et unifiant, dans un seul texte, les conditions de chasse, les démarches administratives et les sanctions encourues. Une des principales innovations est d'ordre administratif : la délivrance du permis de chasser est désormais subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques d'accidents liés à la pratique de la chasse. De plus, s'ajoute à cette obligation la perception d'un droit de constitution et de mise à jour de dossier fixé à 2 000 francs CFP.

- **Adopté** à l'unanimité-

* * *

Rapport n°10064-2009/APS : projet de délibération relative à la pêche en mer.

Le projet de délibération proposé a pour objectif de répondre aux exigences de développement durable, afin d'assurer une préservation à long terme et une exploitation responsable et rationnelle des ressources halieutiques, mais également pour faire face aux enjeux de conservation des espèces menacées. Etabli en partenariat avec la province Nord et avec les associations de pêcheurs professionnels ou plaisanciers et de protection de l'environnement, il permet de refondre et d'actualiser la réglementation applicable en province Sud en ce qui concerne les activités de pêche en mer, constituée de plusieurs strates de textes datant de 1975 à 2008. Par ailleurs, ce projet met en place des sanctions pénales plus dissuasives, qui correspondent aux maxima prévus en Métropole.

- **Adopté** à l'unanimité-

* * *

Rapport n°10065-2009/APS : projet de délibération relative aux feux de végétation.

Selon les termes de l'ordonnance n°2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie et les provinces ont pour tâche de concourir à « la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, notamment en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme. ». Il convient donc, de moderniser la délibération n°236 du 14 novembre 1975 relative aux feux mis volontairement ou accidentellement aux herbes, bois et forêts, applicable en province Sud. Il est proposé de mettre en place des mesures proportionnées au niveau de risque et comparables à ce qui est prévu dans le code forestier métropolitain. Ces mesures

renvoient principalement à la possibilité de classer des espaces « à fort risque d'incendie », qui feront l'objet d'une protection particulière. Par ailleurs, les propriétaires ou ayants droit devront y entretenir leurs parcelles de façon à éviter la propagation des feux. Le président de l'assemblée de province pourra y ordonner soit des aménagements de prévention des feux soit des travaux de reconstitution de la forêt.

- Adopté à l'unanimité-

* * *

Rapport n°10066-2009/APS : projet de délibération relative au défrichement des espaces naturels.

Il est proposé de réactualiser et de compléter par des modalités plus précises d'octroi des autorisations (étude d'impact et mesures de réhabilitation, de reboisement ou de lutte contre l'érosion...) prévues par le décret présidentiel n° 405 du 18 mars 1910 sur le régime forestier à la Nouvelle-Calédonie qui encadre aujourd'hui les défrichements en province Sud. Les sanctions sont également renforcées en cohérence avec les dispositions métropolitaines (18 000 à 54 000 francs CFP par m2 défriché sans autorisation, quintuplé pour les personnes morales, remise en état, exclusion pendant trois ans des marchés publics).

PROPOSITION D'AMENDEMENT :

Il apparaît que la sanction prévue à l'alinéa 4 de l'article 10 est difficile d'application. En effet, en droit métropolitain, cette peine, prévue par le Code forestier, est prononcée par le juge judiciaire en complément de la peine initiale sanctionnant le délit commis. Or, le dispositif de sanctions prévu dans le présent projet de délibération ne concerne que des sanctions administratives.

Dans un souci de cohérence, le Président GOMES propose de supprimer à l'article 10 du présent projet de délibération l'alinéa 4 « ~~3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus.~~ ».

- Adopté à l'unanimité-

Le reste de la délibération est inchangée.

MISE AUX VOIX DE L'ENSEMBLE DU PROJET DE DELIBERATION

- Adopté à l'unanimité-

* * *

Rapport n°10067-2009/APS : projet de délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud.

Suite aux évolutions du monde de l'industrie, de ses interactions avec le public et de la prise en compte des impératifs environnementaux, il convient de revoir dans son ensemble la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui date de 1985. La province Sud propose donc d'adopter un nouveau texte, en adéquation avec les besoins actuels des bénéficiaires et des administrations.

PROPOSITION D'AMENDEMENT :

L'article 35 du projet de délibération prévoit que pour les établissements comportant au moins une installation à haut risque chronique, l'exploitant déclare chaque année les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit. Cet article précise au second alinéa que la déclaration est faite dans les formes de la déclaration de l'article 46 qui s'applique aux installations soumises à déclaration. Il est proposé de supprimer cette référence à l'article 46 et d'indiquer que la déclaration annuelle doit être faite dans les formes fixées par l'arrêté d'autorisation.

L'article 35 serait modifié comme suit :

« (...) La forme et le contenu de cette déclaration sont fixés dans les ~~formes prévues à l'article 46~~ **arrêtés d'autorisation individuels.**»

- **Adopté** à l'unanimité-

Le reste de la délibération est inchangée.

MISE AUX VOIX DE L'ENSEMBLE DU PROJET DE DELIBERATION

- **Adopté** à l'unanimité-

* * *

Rapport n°10062-2009/APS : projet de délibération relative à l'abrogation des habilitations du Bureau de l'Assemblée de province Sud en matière d'environnement.

L'adoption du projet de code de l'environnement par l'assemblée de province qui devrait intervenir mi-mars, aura pour effet d'abroger l'ensemble des délibérations de l'assemblée de province en matière d'environnement. Or, le Bureau a été habilité à compléter ou à modifier certaines dispositions de ces textes, privant ainsi l'Assemblée de province de sa compétence en la matière. Afin que cette dernière recouvre ce pouvoir, il doit être procédé, préalablement à la codification, à l'abrogation de toutes les habilitations du bureau.

PROPOSITION D'AMENDEMENT :

Le secrétaire général a indiqué qu'il convient, à l'article 2 du projet de délibération, de modifier la date d'entrée en vigueur prévue, en remplaçant la date du « ~~14 mars 2009~~ » par le « **11 mars 2009** ».

- **Adopté** à l'unanimité-

Le reste de la délibération est inchangée.

MISE AUX VOIX DE L'ENSEMBLE DU PROJET DE DELIBERATION

- **Adopté** à l'unanimité-

* * *

Rapport n°10057-2009/APS : projet de délibération approuvant la charte des aires marines protégées et habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à la signer.

La participation au Forum des Aires Marines Protégées (AMP) permet d'intégrer un réseau de gestionnaires d'AMP et de répondre à de nombreuses problématiques communes telles que l'élaboration de plans de gestion, la mise en place d'indicateurs de suivi de l'usage et de l'effet des réserves, les aménagements ou la gestion des mouillages. Le projet de texte a pour objet d'approuver la charte des aires marines protégées et d'habiliter le président de l'assemblée de la province Sud à la signer. Par son intermédiaire et en relation avec les partenaires, notamment l'Agence des Aires Marines Protégées, les signataires de la Charte souhaitent contribuer au développement des aires marines protégées et à la promotion de pratiques de gestion optimales.

- Adopté à l'unanimité-

* * *

Rapport n°10068-2009/APS : projet de délibération relative à l'adhésion de la province Sud à l'Union Mondiale de la nature (UICN) année 2009.

La direction de l'environnement propose que la province Sud adhère, en qualité de membre affilié, à l'Union Mondiale de la Nature (UICN). Cette association internationale a pour mission « d'influer sur les sociétés du monde entier, les encourager et les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable ». L'adhésion à cette association constitue pour la province Sud une opportunité unique de rejoindre une force collective, de travailler en partenariats et réseaux et de renforcer les capacités locales. Cette adhésion permettra de bénéficier de conseils et d'expertises écologiques, financières et techniques telle que celles mises en œuvre dans le cadre de l'inscription du lagon calédonien sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Il est à noter que le montant de la cotisation s'élève à 207 150 francs CFP, soit 1.738 euros, pour l'année 2009.

- Adopté à l'unanimité-

* * *

Désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs.

Au Comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud :

Désignation de Mesdames Marie-Josée GOMEZ et Corinne VOISIN, et de Monsieur Louis POMMELET.

- Adopté à l'unanimité-

Au Comité des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province Sud :

Désignation de Madame Bianca HENIN, et de Messieurs Louis POMMELET et Yves RIEU.

- Adopté à l'unanimité-

Au Comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux de l'usine de Goro :

Désignation de Mesdames Nicole ANDREA et Suzie VIGOUROUX, et de Monsieur Louis POMMELET.

- Adopté à l'unanimité-

* * *

Le Président a remercié l'assemblée.

La séance a été levée à 12 heures 40.

* * *

LE PRESIDENT

PHILIPPE GOMES